

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 octobre 2010

---

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 459

présenté par

M. Sandrier, M. Brard, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard,  
M. Bocquet, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,  
M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat,  
M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Vaxès

-----  
**ARTICLE 3**

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« III. – L'article 200 B du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 200 B.* – Les plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U à 150 UC sont imposées au taux d'un tiers. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'imposer au taux d'un tiers l'ensemble des plus values visées aux articles 150 U à 150 UC du code général des impôts.